



**Arrêté n°2024-DCPATE-533
portant mise en demeure de respecter des prescriptions
à l'encontre de la société CM METAUX pour les activités de tri et transit de déchets
qu'elle exploite aux Sables d'Olonne
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L.514-5 ;

Vu l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement;

Vu le récépissé de déclaration adressé à CM Métaux dont le siège social est situé 18 rue de Saturne à Challans en date du 20 juillet 2011 pour une installation soumise à déclaration sous la rubrique 2713-2 ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 septembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que :

- l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 impose que les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants, et dont le contenu est défini dans cet article ;
- l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 impose que les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, et dont le contenu est défini dans cet article ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 août 2024, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne dispose pas d'un registre de déchets entrants dont le contenu est conforme à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ; en particulier le livre de police qu'il utilise n'est pas suffisant ;

- l'exploitant ne dispose pas d'un registre de déchets sortants dont le contenu est conforme à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ; en particulier le registre « trackdéchet » qu'il utilise pour les batteries n'est pas suffisant ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CM Métaux de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un délai de 3 mois est suffisant pour mettre en conformité les installations ;

ARRETE

Article 1 - Mise en demeure

La société CM Métaux dont le siège social est située 13 allée Alain Gautier 85100 Les Sables d'Olonne est mise en demeure, pour l'installation de tri transit de déchets qu'elle exploite aux Sables d'Olonne, de respecter les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Pour cela, la société CM Métaux met en place, sur son site, un registre des déchets entrants et un registre des déchets sortants, conformes aux articles 1 et de 2 de l'arrêté ministériel de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Article 2 - Délais d'application

À compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant, le délai pour respecter les dispositions mentionnées à l'article 1 est de 3 mois, à compter de la date de la notification de l'arrêté.

Article 3 - Respect de la mise en demeure

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 4 - Dispositions administratives

Article 4.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2 - Publicité de l'arrêté

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vendée pendant une durée minimale de deux mois.

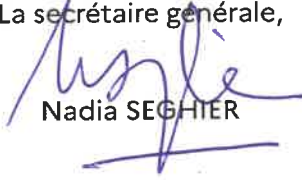
Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Sables d'Olonne et pourra y être consultée.

Article 4.3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société CM Métaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 08 OCT. 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Nadia SEGHER

